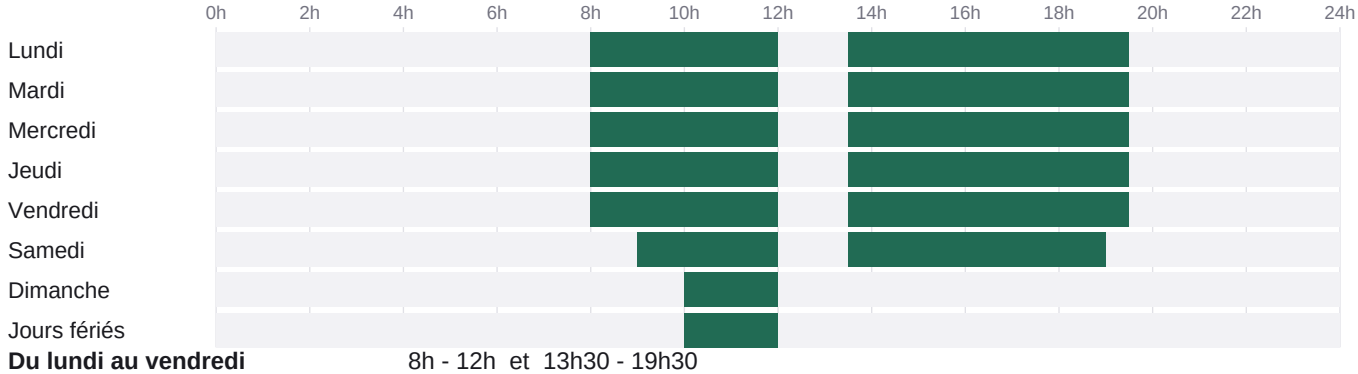
Horaires des travaux bruyants à Villers-Saint-Genest

60620 · Oise (60) · 386 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 12 novembre 2015 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 13h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 13h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolages ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:30 à 19:30, les samedis que de 9:00 à 12:00 et de 13:30 à 19:00, les dimanches et jours fériés que de 10:00 à 12:00. »

Texte officiel :
https://villers-st-genest.fr/wp-content/uploads/2023/07/Villers_St_Genest_Arrete_municipal_prescrivant_la_lutte_contre_les_bruits_de_voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage (Oise), tel que résumé sur la page de la mairie, signé le 15 novembre 2009. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés , réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits : tous les jours de la semaine de 20h à 7h toute la journée des dimanches et jours fériés »

Texte officiel : https://www.gondreville-oise.fr/arretes-et-reglementation

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.